

GE_GERICHTE ACPR/266/2021 vom 23. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_266_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/266/2021 du 23 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/266/2021 del 23 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) et détenu, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'en prend aucunement aux charges recueillies contre lui. Il n'y a pas à s'y attarder (cf. art. 385 let. b CPP), d'autant que le recourant reconnaît à tout le moins la participation aux brigandages, qui apparaissent clairement comme les accusations les plus graves portées contre lui.

E. 3

Le recourant se plaint, en bref, d'une inégalité de traitement par rapport aux prévenus en liberté. Bien qu'il ne rattache ce grief à aucune norme du CPP, on peut admettre qu'il conteste par là qu'un risque de fuite, de collusion ou de réitération puisse lui être opposé si aucun de ces risques ne l'est pas, ou plus, aux autres prévenus.

- 5/9 - P/25/2016

E. 3.1

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 p. 115; 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 130 I 65 consid. 3.6 p. 70; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125). Un prévenu détenu ne peut pas se prévaloir d'une inégalité de traitement avec un autre prévenu libéré si la loi a été correctement appliquée à son cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4 in fine et les références).

E. 3.2

En l'espèce, comme la Chambre de céans l'a noté (ACPR/872/2020 du 2 décembre 2020) à propos de G_____, qui soulevait peu ou prou le même grief, aucun des prévenus en liberté

n'apparaît avoir joué le même rôle que le recourant, aux côtés de son frère détenu, dans la planification et l'exécution des brigandages reprochés, une fois que l'opportunité leur en a été révélée (E-50'294). Ainsi, le recourant était, les deux fois, un acteur de premier plan, directement impliqué dans la commission des actes, puisqu'il était sur place en 2014 comme en 2016 et qu'il est soupçonné, dans les deux cas, d'avoir mis hors d'état de résister les agents de sécurité, puis de s'être emparé, seul ou en coactivité avec les autres agresseurs, des valeurs, objets et armes convoités. Ainsi, en référence à la synthèse du 9 février 2021, exhaustivement établie par la police, son rôle apparaît nettement plus actif et prépondérant que celui de F_____ ou de J_____ (qui ne sont pas soupçonnés des deux brigandages, mais d'avoir facilité la commission de l'un ou l'autre), ou encore de celui de K_____ (qui est soupçonné d'avoir participé au plus ancien). Par ailleurs, à teneur du rapport susmentionné, I_____ et H_____ semblent surtout avoir joué un rôle postérieur aux braquages (cf. D-42'874), même si l'un d'eux pourrait aussi avoir participé à l'agression de 2014 (D-42'891; D-42'895). Savoir s'il n'a fait que suivre les initiatives illégales prises par G_____ relève de l'appréciation de sa faute, qui n'a pas à être examinée lors du contrôle de la détention avant jugement. Dans ces circonstances, les risques de fuite, collusion ou réitération doivent s'apprécier à l'aune de la gravité plus élevée des charges qui pèsent sur le recourant, en cette fin annoncée de la procédure préliminaire. Il ne s'agit pas de savoir si les autres prévenus bénéficieraient actuellement d'une libération accordée à tort.

- 6/9 - P/25/2016

E. 3.3

À cet égard, le recourant se contente de se plaindre que le Ministère public n'aurait pas motivé les risques de fuite (recours p. 6) et de collusion (recours p. 7), alors que le recours est dirigé contre une décision rendue par le TMC. Sur le risque de fuite, le TMC a appliqué au recourant, en les reprenant verbatim, les considérants de l'ACPR/872/2020 relatifs à G_____ et leur a ajouté le rôle de soutien que pourrait tenir la compagne du recourant et la perspective toujours concrète de fuir vers l'Italie, voire de se cacher aisément en Suisse. Sur le risque de collusion, il a jugé que la majorité du butin n'était pas retrouvée et que le frère susmentionné du recourant disposerait "encore" d'argent. Le recourant ne consacre pas une ligne de son acte de recours à tenter d'infirmer cette motivation, sauf à la trouver "peu convaincante", ce qui n'est pas encore faire la démonstration de son inanité. Or, la proximité de l'audience de jugement est de nature à accroître le risque de fuite (arrêts du Tribunal fédéral 1B_291/2020 du 25 juin 2020 consid. 4.2. et 1B_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2 et les références; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 221). En outre, une plongée dans la clandestinité en Suisse participe dudit risque (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167). En résumé, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 p. 507). À l'aune de ces principes, force est de relever que le recourant approche de la phase de sa mise

en accusation; que les deux brigandages dont il devra vraisemblablement répondre pourraient revêtir une forme aggravée et que s'y ajouteraient d'autres accusations qui ne sont pas contestées; qu'il n'a pas de liens particulièrement intenses avec la Suisse, où il n'apparaît pas véritablement intégré nonobstant sa nationalité helvétique, montrant plutôt y vivre d'expédients, voire du produit d'activités illicites reprochées à G_____ dans le domaine de la prostitution et du trafic de marijuana; que son peu d'élan à se réinsérer, mis en évidence par le TMC, est loin d'être une phrase creuse, puisqu'elle renvoie directement à son caractère et à sa moralité (au sens de la jurisprudence précitée), tels que les corrobore son mode de vie jusqu'à son arrestation; que la police soupçonne le butin en numéraire d'être en réalité hébergé,

- 7/9 - P/25/2016 voire dissimulé, sur des comptes bancaires à l'étranger; et que son extradition, même possible le cas échéant depuis l'Italie, n'a pas à être considérée. Ces constatations fondent un risque concret et persistant de fuite.

E. 4

Le recourant ne propose aucune mesure de substitution à sa détention, laissant le soin à la Chambre de céans de prononcer celles qui seraient opportunes. Tout au plus propose-t-il, indirectement (acte de recours p. 3 ch. 9), l'hébergement chez un ami, dont il ne donne cependant pas plus de détails. Sous l'angle du risque de fuite, ou de plongée dans la clandestinité, qui est ici élevé à la mesure des enjeux de la suite de la procédure pour le recourant, on ne voit pas quelles mesures (pas même des sûretés, au sens de l'art. 238 CPP, puisque l'emplacement exact du butin éventuellement placé en monnaie scripturale n'est pas connu) seraient suffisamment dissuasives pour inciter le recourant à se présenter aux actes ultérieurs de la procédure. La précédente décision de la Chambre de céans sur ce point (ACPR/829/2020 du 19 novembre 2020 consid. 6) n'a pas été contestée, y compris sur le rejet d'une assignation à résidence.

E. 5

Le recourant n'invoque, à juste titre, pas de violation du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP). Comme on l'a vu, il est exposé à un concours d'infractions de grande gravité. La quotité de la sanction à laquelle il pourrait être concrètement exposé, en l'état des préventions notifiées, n'est pas couverte par la durée de la détention subie à ce jour et ne serait pas atteinte à l'échéance de la brève prolongation contestée.

E. 6

Le recours doit donc par conséquent être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/25/2016